



Genève, le 17 mars 2008

Le Conseil d'Etat

3900 - 2008

Madame Eveline WIDMER-SCHLUMPF
Conseillère fédérale
Département fédéral de justice et police
Palais fédéral ouest
CH-3003 Berne

Concerne : consultation du 3 décembre 2007 relative à la révision de la loi fédérale sur la protection des marques et des indications de provenance, du 28 août 1992 (RS 232.11, LPM), et de la loi fédérale pour la protection des armoiries publiques et autres signes publics, du 5 juin 1931 (RS 232.21, LPASP) - projet de révision législative «Swissness»

Madame la Conseillère fédérale,

Notre Conseil a pris connaissance de la demande de prise de position du 3 décembre 2007 du département fédéral de justice et police en relation avec l'objet visé en marge, ainsi que de ses annexes.

Concernant le projet de révision de la loi fédérale sur la protection des marques et des indications de provenance, le Conseil d'Etat considère qu'il est justifié de redéfinir la notion d'indication de provenance, car celle-ci est actuellement trop large, et empêche une information éclairée des consommateurs. La nouvelle définition proposée est satisfaisante; toutefois, le critère de la compréhension par les milieux intéressés (art. 48 al. 5 P-LPM) apparaît problématique sous l'angle de sa clarté.

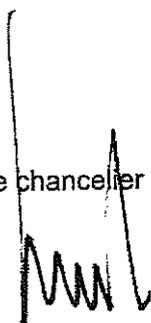
Par ailleurs, une réserve à l'art. 48 P-LPM s'impose en ce qui concerne les denrées alimentaires. Celles-ci ne peuvent être soumises à une norme générale applicable à tous les produits, mais nécessitent au contraire une réglementation spéciale au vu de leur nature particulière. Il est dès lors proposé d'introduire à l'art. 48 P-LPM un al. 7 ayant la teneur suivante: *«Le présent article ne s'applique pas aux denrées alimentaires. Pour celles-ci, les indications de provenance sont régies par la législation sur les denrées alimentaires et les objets usuels, et le cas échéant par la législation sur l'agriculture».*

En ce qui concerne le projet de loi fédérale pour la protection des armoiries publiques et autres signes publics, le Conseil d'Etat considère également la modification de cette loi comme nécessaire, car la loi de 1931 n'est plus ajustée au monde actuel. Notre Conseil salue donc une législation qui précise les limites acceptables en la matière et renforce la protection des symboles de souveraineté des collectivités publiques, en garantissant sauf exceptions à ces dernières l'utilisation exclusive des armoiries. Du point de vue rédactionnel cependant, il ne ressort pas assez clairement du texte de l'art. 8 al. 3 P-LPASP que l'apposition des armoiries visée ne concerne que les collectivités publiques titulaires. Il conviendrait dès lors de préciser le texte en écrivant: *«ne peuvent être apposés par les collectivités publiques concernées sur des produits (...)».*

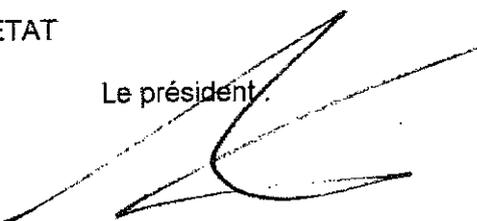
La libéralisation de l'usage de la croix suisse apparaît quant à elle bienvenue, dans la mesure où elle permet aux distributeurs de produits en provenance de Suisse de pouvoir bénéficier de la bonne réputation des produits suisses.

Au vu de ce qui précède, les projets soumis à consultation nous apparaissent pour l'essentiel équilibrés et de nature à remédier aux lacunes du droit actuel, tout en protégeant efficacement les intérêts publics et privés concernés, ceci sous réserve des quelques points mentionnés plus haut.

Nous vous prions de croire, Madame la Conseillère fédérale, à l'assurance de notre considération distinguée.

Le chancelier :

Robert Hensler

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

Le président :

Laurent Moutinot

Copie : Institut fédéral de la Propriété Intellectuelle (IPI), Division droit & affaires internationales